

Objet : Rachat de trimestres en faveur de certaines professions libérales

Référence : 2025 - 03

Date : 15 janvier 2025

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département : Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		Non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Oui
	Retraite complémentaire	Non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		Non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Non
	Retraite complémentaire	Non

Résumé :

Le point I de [l'article 108 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021](#) de financement de la sécurité sociale pour 2022, complété du [décret n° 2024-766 du 8 juillet 2024](#) (articles [4](#) et [6](#)), instaure un dispositif spécifique de rachat de trimestres pour la retraite de base, pour douze professions exercées par des travailleurs indépendants qui n'avaient pas pu être affiliés à un régime de retraite avant le 1^{er} janvier 2018.

Sommaire

1. Le contexte
 - 1.1 Jusqu'au 31 décembre 2017
 - 1.2 A compter du 1^{er} janvier 2018
2. Les conditions d'accès au rachat
 - 2.1 Conditions liées à l'activité exercée et à la période d'exercice de cette activité
 - 2.2 Conditions d'âge
 - 2.3 Condition de non-cessation de l'activité visée sur la période concernée par le rachat
 - 2.4 Condition liée au délai pour présenter la demande de rachat
3. Périodes rachetables et décompte des périodes rachetables
4. Le montant du rachat
 - 4.1 Le choix d'option et l'irrévocabilité de ce choix
 - 4.2 Détermination du coût du rachat :
 - 4.2.1 Les paramètres de calcul
 - 4.2.2 Les revenus salariés et non-salarié retenus pour établir la moyenne :
 - 4.2.3 La période de référence
 - 4.2.4 Le calcul de la moyenne annuelle
5. L'instruction de la demande de rachat
 - 5.1 Le régime auprès duquel l'assuré doit adresser sa demande d'évaluation de rachat
 - 5.2 La demande d'évaluation du rachat par l'assuré et les pièces justificatives
 - 5.3 L'évaluation du rachat-par la caisse de retraite
 - 5.4 La confirmation de la demande de rachat par l'assuré
 - 5.5 L'admission ou le rejet de la demande de rachat
6. L'Echelonnement du paiement du rachat
7. La fin du rachat
8. Les droits à la retraite résultant du rachat
 - 8.1 Le report au compte carrière
 - 8.2 La non prise en compte pour les retraites anticipées
9. La déductibilité fiscale résultant du rachat
10. Incidence du rachat sur le régime complémentaire des indépendants (RCI)

Annexe 1 Barèmes

Annexe 2

Tableau récapitulatif des utilisations du rachat prévu au I de l'article 108 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022

Le point I de [l'article 108 de la loi de financement de la sécurité sociale \(LFSS\) pour 2022](#) instaure un dispositif de rachat de trimestres pour la retraite de base au profit des assurés qui exercent des professions :

- Qui relèvent de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav) ou de l'Assurance retraite des travailleurs indépendants au jour de la promulgation de la LFSS pour 2022, soit le 23 décembre 2021 ;
- Mais qui, avant le 1^{er} janvier 2018, n'entraînait, aucune affiliation auprès régime obligatoire de retraite de base.

Les articles [4](#) et [6](#) du [décret n° 2024-766 du 8 juillet 2024](#) détaillent la liste des professions concernées et fixent les différentes conditions de ce rachat ainsi que le coût du rachat pour un trimestre selon différents paramètres.

1. Le contexte

1.1 Jusqu'au 31 décembre 2017

3° de [l'article L622-5 du CSS](#) (devenu 3° de l'article L640-1 à la suite de [la loi 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017](#)), 3° de [l'article L640-1 du CSS](#) (dans sa version en vigueur du 01/01/2017 au 31/12/2017)

En principe, les textes prévoyaient, qu'à défaut d'être affiliées à un autre régime de protection sociale, les personnes qui exerçaient une activité professionnelle non salariée (autre qu'avocat) :

- non assimilée à une activité salariée ;
- qui ne relevait pas du régime des professions artisanales, du régime des professions industrielles et commerciales, du régime des non-salariés agricoles ;
- qui ne relevait pas d'un décret de rattachement aux groupes des professions artisanales, industrielles et commerciales, libérales et agricoles ;

étaient rattachées à la Cipav.

Il s'agissait de professions dites « non classées ».

Mais, par courrier du 24 octobre 1984, la Direction de la sécurité sociale (DSS) avait demandé à la Cipav de ne pas affilier les assurés exerçant certaines des professions non classées visées ci-dessus car à l'époque elles étaient non encadrées et non réglementées par des textes.

1.2 A compter du 1^{er} janvier 2018

[Article L640-1](#) (à la suite de l'article 15 II-40° a) de [la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018](#)), [article L640-1 CSS dans sa version actuelle](#), [article 15 XVI-8° de la loi 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018](#)

[L'article 15, II -40° a\) de la LFSS pour 2018](#) a modifié [l'article L.640-1 du CSS](#) et a ainsi redéfini le périmètre d'affiliation des assurés au régime des professions libérales.

Le champ des activités relevant du régime des professions libérales est désormais limitativement fixé.

La rédaction de [l'article L640-1 du CSS](#), plusieurs fois modifiée depuis la LFSS pour 2018, prévoit le rattachement exprès à la Cipav de professions devenues règlementées¹, notamment les suivantes :

- Psychothérapeutes,
- Psychologues,
- Ergothérapeutes,
- Ostéopathes,
- Chiropracteurs,
- Diététiciens,
- Psychomotriciens (*ajout par l'article 10 la LFSS pour 2023*).

Les professions libérales non règlementées (PLNR), qui ne sont pas expressément citées à l'article L.640-1 CSS, relèvent du Régime social des indépendants (RSI) puis de l'Assurance retraite des TI, lorsque l'activité a été créée :

- à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les indépendants micro-entrepreneurs,
- ou à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les indépendants « classiques ».

Il reste que, avant 2018, certaines personnes exerçaient des professions qui n'entraînaient pas « en droit » ou « en fait », d'affiliation auprès d'un régime obligatoire de base.

Le point I de [l'article 108 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022](#) répond à cette problématique en instaurant un dispositif de rachat de trimestres de retraite de base au profit de ces personnes.

2. Les conditions d'accès au rachat

2.1 Conditions liées à l'activité exercée et à la période d'exercice de cette activité

[Article 4-I du décret n° 2024-766 du 8 juillet 2024](#)

L'assuré doit avoir exercé **entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 2017** l'une des activités suivantes :

- L'acuponcture ;
- La chiropractie ;
- L'ergothérapie ;
- L'étiopathie ;
- L'hypnose ;
- Le magnétisme ;
- La médecine traditionnelle chinoise ;
- La naturopathie ;
- L'ostéopathie ;
- La psychomotricité ;
- La psychothérapie ;

¹ En effet, les professions de psychomotriciens, d'ostéopathes, de psychothérapeutes, de chiropracteurs, d'ergothérapeutes et de diététiciens, sont devenues des professions règlementées (PLR) respectivement par décret n° 74 112 puis par les articles L4331-1 à L4331-7 du code de la santé publique relatifs aux psychomotriciens, décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie, Loi 95-116 du 4 février 1995 (art 15) concernant les ergothérapeutes (ensuite codifié dans le code de la santé publique), loi 86-76 du 17 janvier 1986 (art 14) s'agissant des diététiciens (ensuite codifié dans le code de la santé publique)

- La sophrologie.

Les bornes d'exercice de l'activité comprises entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 2017, inclus, correspondent à des activités :

- Qui, entre 1985 et 2017, inclus, auraient dû, d'un point de vue réglementaire, relever de la Cipav (3^o de [l'ex-article L622- 5 du CSS](#) et de [l'article L640-1 résultant de la LFSS pour 2017](#) relatif aux professions non classées) ;
- Mais qui entre 1985 et 2017 n'ont pu donner lieu à un rattachement à la Cipav compte tenu des instructions de la DSS ;
- Et qui à compter de 2018 ont, pu donner lieu, pour certaines, à un rattachement :
 - à la Cipav, en application de [l'article L640-1 du CSS modifié](#), du fait qu'elles étaient devenues des professions réglementées (exemples : ostéopathie, psychothérapie, psychomotricité, chiropractie et ergothérapie, devenues professions réglementées) ;
 - ou au RSI puis à l'Assurance retraite ([article 15 de la LFSS pour 2018](#)) pour les professions non réglementées (exemples : acuponcture, étioopathie, hypnose, magnétisme, sophrologie, médecine traditionnelle chinoise, naturopathie...).

2.2 Conditions d'âge et d'être non retraité à la date de la demande

Point I de [l'article 108 de la LFSS pour 2022](#) et [article 4-I du décret n° 2024-766 du 8 juillet 2024](#)

Le dispositif de rachat est ouvert aux personnes âgées d'au moins 20 ans et de moins de 76 ans à la date de la demande, dont la retraite n'a pas été attribuée.

Les barèmes (voir annexe 1) sont établis en tenant compte de ces limites d'âge.

2.3 Condition de non-cessation de l'activité visée sur la période concernée par le rachat

[Article 6 du décret n° 2024-766 du 8 juillet 2024](#)

Le demandeur doit démontrer l'exercice direct et effectif des activités visées au point 2.1 sur les périodes au titre desquelles il présente sa demande de rachat.

Par conséquent, il ne devra pas avoir cessé ladite ou lesdites activité(s) sur la période au titre de laquelle il présente sa demande et qui sera donc comprise entre 1985 et 2017.

2.4 Condition liée au délai pour présenter la demande de rachat

[Point I de l'article 108 de la LFSS pour 2022](#)

La demande de rachat doit être présentée entre le 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2026².

² Concrètement, le décret n° 2024-766 du 8 juillet 2024 fixant les modalités d'application de l'article 108-I de la LFSS pour 2022 ayant été publié au journal officiel du 10 juillet 2024, il sera peu probable d'avoir formalisé des demandes de rachat avant cette publication.

3. Périodes rachetables et décompte des périodes rachetables

[Article 6 I-B du décret n° 2024-766 du 8 juillet 2024](#)

L'assuré a le choix du nombre de trimestres qu'il rachète par année civile comprise dans la période rachetable (rachat de 1, 2, 3 ou 4 trim. sur une année comprise dans la période rachetable) et ce, dès lors que pour chaque trimestre qu'il souhaite racheter il justifie de 90 jours successifs d'exercice de l'activité.

Les demandes de rachat sont prises en compte pour un nombre entier de trimestres.

Est considérée comme égale à un trimestre toutes périodes de 90 jours successifs au cours de laquelle l'assuré a exercé l'activité au titre de laquelle il demande le bénéfice du rachat.

Toutefois, si une période de 90 jours se partage sur 2 années civiles successives, elle peut être considérée comme ayant été effectuée au cours de l'une ou de l'autre de ces années.

Exemple

Une personne a été hypnotiseuse du 1^{er} septembre 1986 au 31 mai 1987

Pour l'année 1986, elle justifie de 122 jours d'activité :

-du 01/09 au 29/11/1986 : 90 jours soit 1 période de 90 jours atteinte => rachat possible d'un trimestre sur 1986

-du 30/11 au 31/12/1986 : 32 jours. La période est inférieure à 90 jours

Pour l'année 1987 :

-du 01/01/1987 au 27/02/1987 : 58 jours => $58 + 32 = 2^{\text{ème}}$ période de 90 jours atteinte en chevauchement entre 1986 et 1987 => rachat possible d'un 2^{ème} trimestre soit sur 1986 soit sur 1987-
Concernant la période de 90 jours en chevauchement sur 2 années civiles, l'assuré peut choisir d'effectuer le rachat au titre de l'une ou l'autre année.

-du 28/02/1987 au 31/05/1987 : 94 jours => la 3^{ème} période de 90 jours est atteinte => rachat possible d'un trimestre sur 1987

Il y a en tout 3 périodes de 90 jours et 3 trimestres rachetables

Cette mesure s'applique sous réserve d'une limite de 4 trimestres par année (voir article 6-II et point 6.1 plus bas).

4. Le montant du rachat

4.1 Le choix d'option et l'irrévocabilité de ce choix

[Article 4-II du décret n° 2024-766 du 8 juillet 2024](#)

L'assuré choisit d'effectuer son versement pour la retraite :

- soit pour le taux applicable au revenu annuel moyen : option 1 ;
- soit pour le taux et la durée d'assurance retenue au numérateur du prorata de la retraite : option 2.

Si l'assuré opte uniquement pour le taux de sa retraite (option 1), le versement pour la retraite :

- diminue le coefficient de minoration de la retraite ;
- n'est pas pris en compte dans la durée d'assurance retenue au numérateur du prorata de la retraite.

Si l'assuré opte pour le taux et la durée d'assurance (option 2), le versement pour la retraite :

- diminue, si besoin, le coefficient de minoration de la retraite ;
- et augmente le nombre de trimestres pris en compte dans la durée d'assurance retenue au numérateur du prorata de la retraite.

Le choix d'option de l'assuré, qui doit être exprimé dans la confirmation de demande de rachat que l'assuré doit renvoyer (cf. point 5.4), est irrévocable.

4.2 Détermination du coût du rachat :

[Article 4-III du décret n° 2024-766 du 8 juillet 2024](#), et [articles D643-6](#), [D643-7](#), [D351-8](#), [D351-9 du CSS](#)

4.2.1 Les paramètres de calcul

Le coût total du versement est égal au produit du nombre de trimestres admis au rachat par la valeur d'un trimestre.

Le montant du versement, établi en euros, pour un trimestre est déterminé en fonction :

- de l'âge de l'assuré à la date de sa demande de rachat,
- de l'option qu'il a choisie ;
- et de la moyenne annuelle du total des salaires et des revenus d'activité non salariée, soumis à cotisations sociales et non limités au plafond de la sécurité sociale, de l'assuré au cours des 3 dernières années précédant celle de la demande³. Cette moyenne est comparée aux 7 tranches du barème.

Les tranches de revenus du barème sont les suivantes :

Tranches du barème	Revenu moyen visé au 3° de l'article D.643-6 du CSS
1 ^{ère} tranche	Revenu moyen dont le montant \leq à 75% du plafond de la sécurité sociale en vigueur l'année au cours de laquelle est formée la demande de rachat ;
2 ^{ème} tranche	Revenu moyen dont le montant $>$ à 75% du plafond de la sécurité sociale en vigueur l'année au cours de laquelle est formée la demande de rachat et $<$ à 80% de ce plafond ;
3 ^{ème} tranche	Revenu moyen dont le montant est \geq à 80% du

³ Les salaires et revenus soumis à cotisations et non limités au PASS (assiette non plafonnée) qui servent à établir la moyenne sont revalorisés des coefficients applicables aux salaires et revenus d'activité non-salariés pris en compte pour le calcul des pensions intervenus depuis l'année considérée et jusqu'à l'année au cours de laquelle l'assuré présente sa demande

	plafond de la sécurité sociale en vigueur l'année au cours de laquelle est formée la demande de rachat et < à 85% de ce plafond
4^{ème} tranche	Revenu moyen dont le montant ≥ à 85% du plafond de la sécurité sociale en vigueur l'année au cours de laquelle est formée la demande de rachat et < à 90% de ce plafond ;
5^{ème} tranche	Revenu moyen dont le montant est ≥ à 90% du plafond de la sécurité sociale en vigueur l'année au cours de laquelle est formée la demande de rachat et < à 95% de ce plafond
6^{ème} tranche	Revenu moyen dont le montant est ≥ à 95% du plafond de la sécurité sociale en vigueur l'année au cours de laquelle est formée la demande de rachat et < à 100% de ce plafond
7^{ème} tranche	Revenu moyen dont le montant est ≥ à 100% du plafond de la sécurité sociale en vigueur l'année au cours de laquelle est formée la demande de rachat.

Les tableaux du coût du rachat selon l'âge, l'option et la moyenne des revenus figurent en annexe 1 (*Barèmes 2024*).

Ces tableaux font l'objet d'une actualisation annuelle par arrêté.

A défaut de publication de cet arrêté avant le 1^{er} janvier d'une année, demeure applicable pour cette année le barème de l'année précédente

Exemple :

Un assuré sophrologue, âgé de **42 ans demande en décembre 2024**, à effectuer un rachat auprès de l'Assurance retraite portant **sur l'année 2015**. Il justifie d'**au moins 4x90 jours d'activité de sophrologue en 2015**.

La moyenne annuelle du total des salaires et des revenus d'activité non salariée, soumis à cotisations sociale et non limités au plafond de la sécurité sociale et actualisés, de l'assuré au cours des années 2021, 2022 et 2023 est supérieure à 75% du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier 2024 (> à 34 376€) et inférieure à 80% du même plafond (< à 37 094,40€) :

- S'il effectue un rachat **option 1** et **souhaite racheter quatre trimestres** au titre de l'année 2015, la cotisation de rachat sera égale, en 2024, à **4 x 1958 € = 7 832 €**.

- S'il effectue un rachat **option 2** : et **souhaite racheter quatre trimestres** au titre de l'année 2015, la cotisation de rachat sera égale, en 2024, à **4 x 2874 € = 11 496 €**

4.2.2 Les revenus salariés et non-salariés retenus pour établir la moyenne :

⇨ Revenus d'activité salariée ou assimilée salariée :

Il s'agit des salaires soumis à cotisations sociales (salaires bruts) et non limités au plafond de la sécurité sociale sur la période de référence (cf. point 4.3.2). Sur les bulletins de salaire cette information figure, en général, sur la ligne Sécurité sociale dé plafonnée – colonne base.

⇨ Revenus d'activité non salariée :

Il s'agit des revenus d'activité non salariée soumis à cotisations sociales, c'est-à-dire l'assiette des cotisations sociales non limitée au plafond de la sécurité sociale sur la période de référence (cf. point 4.3.2).

➤ Pour un travailleur indépendant, travailleur individuel, non micro-entrepreneur : il s'agit de l'assiette de cotisations visée à [l'article L131-6 du CSS](#) dans sa rédaction en vigueur sur chaque année comprise dans la période de référence non limitée au plafond de la sécurité sociale.

➤ Pour les gérants et associés considérés comme non-salariés :

Si la société est soumise à l'impôt sur le revenu, il s'agit notamment d'une assiette composée de leur quote-part dans les bénéfices augmentée, le cas échéant, de leur rémunération de gérants ou associés.

Si la société est soumise à l'impôt sur les sociétés, il s'agit notamment d'une assiette composée de leur rémunération de gérants ou associés.

➤ Pour les travailleurs indépendants micro-entrepreneurs il s'agit de l'assiette mentionnée au 1^{er} alinéa du I de [l'article L613-7 du CSS](#) dans sa rédaction en vigueur sur chaque année comprise dans la période de référence soit les chiffres d'affaires (sans application des abattements fiscaux).

➤ Pour les exploitants agricoles il s'agit de l'assiette de cotisation mentionnée à [l'article L731-14 du code rural](#), dans sa rédaction en vigueur sur chaque année comprise dans la période de référence

4.2.3 La période de référence

La moyenne des revenus est appréciée au regard d'une période de référence qui varie selon la date à laquelle l'assuré présente sa demande de versement :

- Demande au 1^{er} semestre d'une année N (1^{er} janvier au 30 juin de l'année N), sont pris en compte les revenus des années N-2, N-3 et N-4,
- Demande au 2^{ème} semestre d'une année N (1^{er} juillet au 31 décembre de l'année N), sont pris en compte les revenus des années N-1, N-2 et N-3.

Exemple :

Demande de rachat présentée entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 juin 2026 : sont retenus les salaires et des revenus d'activité non salariée, soumis à cotisations sociale et non limités au plafond de la sécurité sociale, des années 2024, 2023, 2022 (N-1, N-2 et N-3 par rapport au 2^{ème} semestre 2025 ; N-2, N-3 et N-4 par rapport au 1^{er} semestre 2026).

Demande de rachat présentée entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 : sont retenus les salaires et des revenus d'activité non salariée, soumis à cotisations sociale et non limités au plafond de la sécurité sociale, des années 2023, 2022, 2021 (N-1, N-2 et N-3 par rapport au 2^{ème} semestre 2024 ; N-2, N-3 et N-4 par rapport au 1^{er} semestre 2025).

4.2.4 Le calcul de la moyenne annuelle

Les revenus retenus sont revalorisés des coefficients, applicables aux salaires et aux revenus cotisés non salariée servant à calculer les retraites, intervenus depuis l'année considérée et jusqu'à l'année au cours de laquelle l'assuré présente sa demande. Il convient donc d'appliquer le dernier coefficient de revalorisation connu à la date de présentation de la demande.

Pour obtenir un montant moyen annuel, les salaires (assiette non plafonnée) et revenus (assiette non plafonnée) revalorisés sont additionnés et le résultat obtenu est divisé par le nombre d'années retenues dans la période de référence (moyenne = revenus retenus / nombre d'année retenues).

Si l'assuré n'a pas eu de salaire et/ou de revenu d'activité soumis à cotisations sociales au cours d'1 ou 2 années dans la période de référence, il y a lieu de retenir la moyenne des 2 années pendant laquelle il y a eu un revenu dans le premier cas ou la seule année pendant laquelle il y a eu 1 revenu dans le deuxième cas.

Si l'assuré n'a aucun salaire ou revenu d'activité soumis à cotisations sociales, au cours de la période de référence le coût du versement est identique à celui des personnes dont le revenu est inférieur ou égal à 75 % du plafond de la sécurité sociale (tranche 1).

En cas de revenu d'activité non salariée soumis à cotisation sociale égal à zéro (cas où il n'y aurait pas d'application d'assiette minimale, par exemple), le revenu de l'année considérée est retenu pour un revenu égal à 0. L'année compte pour 1 année dans le dénominateur de la fraction servant à établir la moyenne.

5. L'instruction de la demande de rachat

5.1 Le régime auprès duquel l'assuré doit adresser sa demande d'évaluation de rachat

[Article 108 de la LFSS pour 2022](#), [article 6-I-A, avant dernier alinéa, du décret n° 2024-766 du 8 juillet 2024](#)

La demande d'évaluation devra être adressée :

- à la Cipav si, au 23/12/2021 (date de la promulgation de la LFSS pour 2022), l'activité concernée, qui n'avait pas donné lieu à affiliation à un régime de la sécurité sociale entre 1985 et 2018, relève du champ d'application de [l'article L640-1 du CSS](#), donc de la Cipav (exemples : psychothérapie, psychomotricité, ergothérapie, ostéopathie, chiropractie) ;
- à la Carsat (à la Cnav pour l'IDF) si, au 23/12/2021 (date de la promulgation de la LFSS pour 2022), l'activité concernée, qui n'avait pas donné lieu à affiliation à un régime de la sécurité sociale entre 1985 et 2018, relève du champ d'application de [l'article L631-1 du CSS](#) donc de l'assurance retraite (profession libérale non réglementée telle, par exemple, l'acupuncture, l'étiopathie, l'hypnose, le magnétisme, la médecine traditionnelle chinoise, la naturopathie, la sophrologie).

Toutefois, par dérogation, le rachat est pris en compte par le régime des professions libérales pour les personnes qui, à la date du rachat, sont demeurées affiliées à ce régime en application du 8° du XVI de [l'article 15 de la LFSS pour 2018](#) (il s'agit des travailleurs indépendants des professions libérales ne relevant pas de [l'article L. 640-1 du CSS](#) dans sa rédaction issue de la LFSS pour 2018 et qui, affiliés avant le 1^{er} janvier 2019 à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et à la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse, sont restées affiliés à ces caisses et qui n'ont pas demandé à être rattachées à l'Assurance retraite).

5.2 La demande d'évaluation du rachat par l'assuré et les pièces justificatives

[Article 6-I-1° du décret n° 2024-766 du 8 juillet 2024](#)

L'assuré doit compléter et déposer un formulaire de demande d'évaluation du rachat en indiquant notamment les assiettes de cotisations afférentes à ses revenus professionnels (salariés et non-salariés) sur la période de référence, sauf pour ses revenus de travailleur indépendant relevant de l'Assurance retraite puisque pour ces derniers les assiettes de cotisations sont déjà connues par l'Assurance retraite.

Il doit préciser les dates de début, de cessation, et éventuellement de reprise d'activité entre 1985 et 2017, pour calculer les périodes de 90 jours.

Il devra joindre les pièces justificatives permettant de l'identifier, de déterminer les périodes au titre desquelles la demande est présentée et de démontrer l'exercice de l'activité sur l'année ou les années au titre de laquelle ou desquelles il demande à bénéficier du dispositif, à savoir :

- Une copie d'un justificatif d'identité ;
- Le numéro d'inscription au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIREN).
- le Numéro SIRET et le code d'activité APE délivrés par l'INSEE ⁴ ;
- les K-bis pour les années concernées par le rachat.

5.3 L'évaluation du rachat par la caisse de retraite

Si le droit à rachat est ouvert après l'examen de la demande, une « évaluation de rachat » est envoyée à l'assuré.

Elle a pour objectif de communiquer à l'assuré toutes les informations relatives :

- au nombre de trimestres rachetables,
- le coût du versement en fonction des différentes options,
- les modalités de paiement possibles,

Ce document est accompagné :

- d'un relevé de carrière régularisé,
- et du formulaire " Confirmation d'une demande de rachat".

L'assuré doit retourner ce formulaire s'il souhaite poursuivre la procédure.

⁴ Cf. dernière version de la NAF/ code APE : https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/2120875/Nomenclatures_NAF_Reedition_2020.pdf. Pour les versions antérieures, notamment celles applicables sur les périodes rachetables, voir site INSEE

Si une partie des périodes demandées par l'assuré ne peut pas faire l'objet du versement, toutes les précisions relatives aux périodes non retenues, le motif d'une telle décision ainsi que les voies et délais de recours sont indiqués à l'assuré.

5.4 La confirmation de la demande de rachat par l'assuré

[Article 6-I-A- b\) et c\) du décret n° 2024-766](#)

L'assuré doit renvoyer le formulaire de confirmation de demande de rachat à sa caisse de retraite.

Sur ce document, l'assuré doit indiquer :

- Le nombre de trimestres pour lequel le rachat est demandé,
- L'option choisie, qui est irrévocable,
- Les modalités de paiement du rachat choisies (paiement comptant ou échelonné). S'il choisit le paiement échelonné, l'assuré doit préciser la période de versement, qui ne peut dépasser 5 ans (voir point 6).

5.5 L'admission ou le rejet de la demande de rachat

[Article 6 -I-C du décret n° 2024-766 du 8 juillet 2024](#)

Après examen de la confirmation de la demande de rachat, l'organisme en charge du traitement de la demande (Cipav ou Carsat) notifie à l'assuré son admission ou non à effectuer un rachat, avec les voies de recours.

Si le rachat est accepté, les modalités de paiement sont précisées.

Si l'assuré choisit le paiement échelonné, la notification d'admission indique le montant du rachat, les dates de paiement, et la potentielle majoration pour les échéances après 12 mois (voir point 6).

Si la caisse de retraite ne notifie pas sa décision dans les 2 mois suivant la réception de la confirmation par l'assuré de sa demande, la demande est considérée comme rejetée.

6. L'échelonnement du paiement du rachat

[Article 6 -I-D et E du décret n° 2024-766 du 8 juillet 2024](#)

Lorsque la demande de rachat porte sur plus d'un trimestre, l'assuré peut opter pour un échelonnement du versement en échéances mensuelles d'égal montant.

L'assuré doit donc porter dans son formulaire de demande de confirmation de rachat la mention éventuelle de l'option pour l'échelonnement du versement et la période sur laquelle il s'engage à effectuer le versement dans la limite de 5 ans (point 5.4 ci-dessus).

Et, l'organisme doit, lors de la notification d'admission du rachat donner l'échéancier avec le montant mensuel et la date de prélèvement du rachat (point 5.5 ci-dessus).

Le paiement du rachat, ou le premier paiement dans l'hypothèse d'un échelonnement, a lieu au plus tard le dernier jour du 2^{ème} mois suivant l'envoi par la caisse de la décision de son admission au bénéfice du versement.

En cas d'échelonnement, la date du paiement de chaque échéance mensuelle est fixée au dernier jour de chaque mois suivant celui au cours duquel est survenu le premier paiement.

Si le paiement est échelonné sur plus de 12 mois, chaque paiement postérieur au 11^{ème} mois suivant le premier paiement est majoré en fonction d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour chacune des années au cours desquelles ces paiements doivent être effectués.

La décision d'admission fait mention de cette majoration (point. 5.5 ci-dessus).

De plus, l'assuré est informé du montant de cette majoration au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle la majoration doit être appliquée. Cette information est accompagnée de l'indication du montant de chaque échéance majorée pour l'année considérée.

7. La fin du rachat

[Article 6-I- F du décret n° 2024-766 du 8 juillet 2024](#)

Le rachat prend fin :

- En cas de non-paiement ou de paiement partiel du rachat non échelonné ;
- En cas d'échelonnement :
 - si, à la date fixée par la décision d'admission au bénéfice du paiement échelonné, une autorisation de prélèvement sur le compte bancaire ou d'épargne n'a pas été reçue,
 - ou si le premier paiement n'est pas parvenu à la caisse pour son montant intégral dans les délais impartis,
 - ou lorsque le paiement de deux échéances mensuelles, successives ou non, n'a pas été intégralement effectué,
- Lorsque l'assuré demande sa retraite personnelle ;
- En cas de décès de l'intéressé.

Sauf en cas de décès de l'assuré, la caisse informe l'assuré de l'interruption du versement. Elle calcule le nombre de trimestres validés par le rachat qui seront pris en compte pour le calcul de la retraite (point 8) et rembourse le surplus.

Ainsi, les sommes réglées au titre du rachat, au moment de l'interruption, sont converties en autant de trimestres que le permet la division du montant versé par le coût d'un trimestre. Le reliquat est remboursé à l'assuré.

L'assuré ne peut pas déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de 12 mois suivant la date de notification de l'interruption du versement.

8. Les droits à la retraite résultant du rachat

8.1 Le report au compte carrière

[Article 6-II du décret n° 2024-766 du 8 juillet 2024](#)

Le nombre de trimestres validés par an dépend du nombre de trimestres rachetés. Il ne peut pas dépasser quatre trimestres par année civile. Il est donc fait application des dispositions de droit commun prévues aux articles [R351-5](#) et [R173-4-4-1](#) du CSS.

Les trimestres rachetés sont pris en compte à partir de la date de paiement intégral ou de fin de paiement.

Tout versement effectué au titre du rachat intervenu après la date d'arrêt des comptes s'avèrera inutile puisqu'il ne sera pas pris en compte pour le calcul de la retraite ([art R351-1 du CSS](#)).

Par ailleurs, à la différence de ce qui est prévu par des textes pour certains rachats effectués par des travailleurs indépendants (rachat Madelin, rachat des périodes effectuées en tant que travailleur non salarié à l'étranger, rachat de certaines périodes effectuées en tant que travailleur indépendant à Mayotte), aucune exception n'est prévue au principe de non-révision des retraites liquidées et dont la notification est devenue définitive ([art R351-10 du CSS](#)).

8.2 La non prise en compte pour les retraites anticipées

[Article 4-IV du décret n° 2024-766 du 8 juillet 2024](#), [article L173-7 CSS](#)

Les trimestres rachetés ne sont pas pris en compte pour :

- la retraite anticipée pour carrière longue ([article L. 351-1-1 CSS](#)) ;
- la retraite anticipée pour les assurés handicapés ([article L. 351-1-3 du CSS](#)) ;
- la retraite anticipée au titre de l'inaptitude au travail ([article L351-1-5 du CSS](#) et [circulaire Cnav 2024-26 du 2 août 2024](#)) ;
- la retraite anticipée des professions libérales ([art II à IV de l'article L643-3 CSS](#)).

9. La déductibilité fiscale résultant du rachat

[Article 18 de la LOI n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022](#)

Pour la détermination des BIC et des BNC, les cotisations versées au titre du rachat, prévues à [l'article 108 de la loi n° 2021-1754](#) de financement de la sécurité sociale pour 2022, peuvent être déduites du résultat imposable.

10. Incidence du rachat sur le régime complémentaire des indépendants (RCI)

Si une personne est affiliée à l'Assurance retraite des travailleurs indépendants (TI), elle a pu valider des points (cotisés ou invalidité...) auprès du Régime complémentaire des indépendants (RCI).

Comme le rachat de trimestres (option 1 ou 2) permet d'augmenter la durée d'assurance, il peut éviter ou réduire l'abattement spécifique du RCI sur les points (article 12 du règlement du RCI).

Ainsi :

- Directement, le rachat améliore la retraite de base en augmentant les trimestres pour le calcul du taux (pour le taux / option 1, pour le taux et la durée figurant au numérateur du prorata de pension / option 2).
- Indirectement, le rachat peut réduire l'abattement sur les points RCI, améliorant ainsi le nombre de points pris en compte pour la retraite du RCI.

Exemple

Un assuré

➤ né le 18/03/1963 (l'âge de la retraite de base et de la retraite RCI, 62 ans et 9 mois, est atteint le 18/12/2025)

➤ demande sa retraite de base à effet du 01/01/2026.

➤ En 2025, l'assuré a effectué un rachat article 108-I LFSS 2022 de **2 trimestres** sur l'année 2000.

Si l'assuré n'avait pas racheté 2 trimestres sur l'année 2000 :

Pour sa retraite de base, il n'aurait justifié (à la DAC de cette retraite de base, soit le 31/12/2025), que de 165 trimestres sur les 170 requis.

L'âge du taux plein : 67 ans

Il demande sa retraite personnelle du RCI à la même date d'effet que celle retenue pour son régime de base (le 01/01/2026).

A la DAC RCI visée à l'article 6 du règlement du RCI (le 31/12/2025), il justifie seulement de 12 points RCO acquis avant 1997 repris dans le RCI après conversion et de 42 points RCI à compter de 2013 (54 points en tout).

- Nombre de trimestres d'assurance manquants à la d'effet de la retraite du RCI : **5 trimestres (170-165)**

- Nombre de trimestre d'âge manquants à la date d'effet de la retraite du RCI : 17 trimestres (67 ans - 62 ans et 9 mois)

Il serait retenu **5 trimestres manquants** (application de l'article 12 du règlement du RCI)

Coefficient de minoration applicable sur les points : **5%** (application de l'annexe 2 du règlement du RCI)

Nombre de point RCO acquis avant 1997 après abattement sur les points : **11 points** [12 points – (12 x 5% d'abattement) = 11,40 points arrondis à 11 points] au lieu de 12 points

Nombre de points RCI acquis à compter de 2013 après abattement sur les points : **40 points** [42 points - (42 points x 5% d'abattement) = 39,90 points arrondis à 40 points] au lieu de 42 points.

Total du nombre de points après abattement : 51 points au lieu de 54 points

Avec le rachat de 2 trimestres sur l'année 2000 :

Pour sa retraite de base, il justifie (à la DAC de cette retraite de base, soit le 31/12/2025), de 167 trimestres sur les 170 requis.

L'âge du taux plein de 67 ans.

Il demande sa retraite personnelle du RCI à la même date d'effet que celle retenue pour son régime de base (le 01/01/2026)

A la DAC RCI visée à l'article 6 du règlement du RCI (le 31/12/2025), il justifie seulement de 12 points RCO acquis avant 1997 repris dans le RCI après conversion et de 42 points RCI à compter de 2013 (54 points en tout).

Nombre de trimestres d'assurance manquants à la d'effet de la retraite du RCI : **3 trimestres (170-167)**

Nombre de trimestre d'âge manquants à la date d'effet de la retraite du RCI : 17 trimestres (67 ans - 62 ans et 9 mois)

Il serait retenu **3 trimestres manquants** (application de l'article 12 du règlement du RCI).

Coefficient de minoration applicable sur les points : **3%** (application de l'annexe 2 du règlement du RCI)

Nombre de point RCO acquis avant 1997 après abattement sur les points : **12 points** [12 points - (12 x 3% d'abattement) = 11,64 points arrondis à 12 points]

Nombre de points RCI acquis à compter de 2013 après abattement sur les points : **41 points** [42 points - (42 points x 3% d'abattement) = 40,74 points arrondis à 41 points] au lieu de 42 points.

Total du nombre de points après abattement : 53 points au lieu de 54 points

Le Directeur,

signé

Renaud VILLARD

Annexe 1

Barème 2024

Montant des versements au titre de l'atténuation du coefficient de minoration mentionné au deuxième alinéa du II de l'article 4 du décret

Âge en 2024	REVENU VISÉ AU 3° DE L'ARTICLE D. 643-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE revenu moyen dont le montant						
	≤ à 75% du P	> à 75% du P et < à 80% du P	≥ à 80% du P et < à 85% du P	≥ à 85% du P et < à 90% du P	≥ à 90% du P et < à 95% du P	≥ à 95% du P et < à 100% du P	≥ à 100% du P
20	777 €	787 €	828 €	880 €	932 €	984 €	1 036 €
21	780 €	809 €	851 €	905 €	958 €	1 011 €	1 064 €
22	820 €	831 €	875 €	929 €	984 €	1 039 €	1 093 €
23	843 €	854 €	899 €	955 €	1 011 €	1 067 €	1 124 €
24	888 €	900 €	947 €	1 006 €	1 066 €	1 125 €	1 184 €
25	935 €	947 €	997 €	1 059 €	1 122 €	1 184 €	1 246 €
26	983 €	996 €	1 048 €	1 114 €	1 180 €	1 245 €	1 311 €
27	1 033 €	1 046 €	1 102 €	1 170 €	1 239 €	1 308 €	1 377 €
28	1 084 €	1 098 €	1 156 €	1 228 €	1 301 €	1 373 €	1 445 €
29	1 137 €	1 152 €	1 212 €	1 288 €	1 364 €	1 440 €	1 516 €
30	1 191 €	1 207 €	1 270 €	1 350 €	1 429 €	1 508 €	1 588 €
31	1 246 €	1 263 €	1 329 €	1 412 €	1 496 €	1 579 €	1 662 €
32	1 303 €	1 321 €	1 390 €	1 477 €	1 564 €	1 651 €	1 738 €
33	1 361 €	1 379 €	1 452 €	1 543 €	1 634 €	1 724 €	1 815 €
34	1 421 €	1 440 €	1 515 €	1 610 €	1 705 €	1 800 €	1 894 €
35	1 481 €	1 501 €	1 580 €	1 679 €	1 778 €	1 876 €	1 975 €
36	1 543 €	1 564 €	1 646 €	1 749 €	1 852 €	1 954 €	2 057 €
37	1 606 €	1 627 €	1 713 €	1 820 €	1 927 €	2 034 €	2 141 €
38	1 669 €	1 692 €	1 781 €	1 892 €	2 003 €	2 115 €	2 226 €
39	1 734 €	1 757 €	1 850 €	1 965 €	2 081 €	2 196 €	2 312 €
40	1 799 €	1 823 €	1 919 €	2 039 €	2 159 €	2 279 €	2 399 €
41	1 865 €	1 890 €	1 990 €	2 114 €	2 239 €	2 363 €	2 487 €
42	1 932 €	1 958 €	2 061 €	2 190 €	2 319 €	2 447 €	2 576 €
43	2 000 €	2 026 €	2 133 €	2 266 €	2 399 €	2 533 €	2 666 €
44	2 067 €	2 095 €	2 205 €	2 343 €	2 481 €	2 619 €	2 756 €
45	2 135 €	2 164 €	2 278 €	2 420 €	2 563 €	2 705 €	847 €
46	2 204 €	2 233 €	2 351 €	2 498 €	2 645 €	2 791 €	2 938 €
47	2 272 €	2 303 €	2 424 €	2 575 €	2 727 €	2 878 €	3 030 €
48	2 341 €	2 372 €	2 497 €	2 653 €	2 809 €	2 965 €	3 121 €
49	2 409 €	2 442 €	2 570 €	2 731 €	2 891 €	3 052 €	3 213 €
50	2 478 €	2 511 €	2 643 €	2 808 €	2 973 €	3 139 €	3 304 €
51	2 546 €	2 580 €	2 716 €	2 885 €	3 055 €	3 225 €	3 395 €
52	2 614 €	2 649 €	2 788 €	2 962 €	3 136 €	3 311 €	3 485 €
53	2 681 €	2 717 €	2 860 €	3 038 €	3 217 €	3 396 €	3 575 €
54	2 748 €	2 784 €	2 931 €	3 114 €	3 297 €	3 480 €	3 664 €
55	2 814 €	2 851 €	3 001 €	3 189 €	3 377 €	3 564 €	3 752 €

Âge en 2024	REVENU VISÉ AU 3° DE L'ARTICLE D. 643-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE						
	≤ à 75% du P	> à 75% du P et < à 80% du P	≥ à 80% du P et < à 85% du P	≥ à 85% du P et < à 90% du P	≥ à 90% du P et < à 95% du P	≥ à 95% du P et < à 100% du P	≥ à 100% du P
56	2 879 €	2 918 €	3 071 €	3 263 €	3 455 €	3 647 €	3 839 €
57	2 944 €	2 983 €	3 140 €	3 337 €	3 533 €	3 729 €	3 925 €
58	3 008 €	3 048 €	3 208 €	3 409 €	3 610 €	3 810 €	4 011 €
59	3 071 €	3 112 €	3 276 €	3 480 €	3 685 €	3 890 €	4 094 €
60	3 132 €	3 174 €	3 341 €	3 550 €	3 759 €	3 968 €	4 176 €
61	3 192 €	3 235 €	3 405 €	3 618 €	3 831 €	4 044 €	4 256 €
62	3 251 €	3 294 €	3 468 €	3 684 €	3 901 €	4 118 €	4 334 €
63	3 188 €	3 230 €	3 400 €	3 613 €	3 825 €	4 038 €	4 250 €
64	3 121 €	3 162 €	3 329 €	3 537 €	3 745 €	3 953 €	4 161 €
65	3 051 €	3 091 €	3 254 €	3 457 €	3 661 €	3 864 €	4 068 €
66	2 977 €	3 017 €	3 176 €	3 374 €	3 573 €	3 771 €	3 970 €
67	2 901 €	2 939 €	3 094 €	3 287 €	3 481 €	3 674 €	3 867 €
68	2 804 €	2 841 €	2 991 €	3 178 €	3 365 €	3 551 €	3 738 €
69	2 706 €	2 742 €	2 887 €	3 067 €	3 248 €	3 428 €	3 608 €
70	2 608 €	2 643 €	2 782 €	2 956 €	3 130 €	3 304 €	3 478 €
71	2 510 €	2 544 €	2 678 €	2 845 €	3 012 €	3 180 €	3 347 €
72	2 412 €	2 444 €	2 573 €	2 734 €	2 894 €	3 055 €	3 216 €
73	2 313 €	2 344 €	2 468 €	2 622 €	2 776 €	2 930 €	3 085 €
74	2 215 €	2 245 €	2 363 €	2 510 €	2 658 €	2 806 €	2 953 €
75	2 116 €	2 145 €	2 258 €	2 399 €	2 540 €	2 681 €	2 822 €

P = plafond annuel de la sécurité sociale 2024.

Barème 2024

Montant des versements au titre de l'atténuation du coefficient de minoration ainsi que pour la prise en compte des versements dans la durée d'assurance mentionnée au troisième alinéa du II de l'article 4 du décret

P = plafond annuel de la sécurité sociale 2024.

Âge en 2024	REVENU VISÉ AU 3° DE L'ARTICLE D. 643-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE						
	≤ à 75% du P	> à 75% du P et < à 80% du P	≥ à 80% du P et < à 85% du P	≥ à 85% du P et < à 90% du P	≥ à 90% du P et < à 95% du P	≥ à 95% du P et < à 100% du P	≥ à 100% du P
20	1 140 €	1 155 €	1 216 €	1 292 €	1 368 €	1 444 €	1 520 €
21	1 171 €	1 187 €	1 250 €	1 328 €	1 406 €	1 484 €	1 562 €
22	1 204 €	1 220 €	1 284 €	1 364 €	1 445 €	1 525 €	1 605 €
23	1 237 €	1 253 €	1 319 €	1 402 €	1 484 €	1 567 €	1 649 €
24	1 303 €	1 321 €	1 390 €	1 477 €	1 564 €	1 651 €	1 738 €
25	1 372 €	1 390 €	1 463 €	1 555 €	1 646 €	1 738 €	1 829 €
26	1 443 €	1 462 €	1 539 €	1 635 €	1 731 €	1 828 €	1 924 €
27	1 516 €	1 536 €	1 617 €	1 718 €	1 819 €	1 920 €	2 021 €
28	1 591 €	1 612 €	1 697 €	1 803 €	1 909 €	2 015 €	2 121 €
29	1 668 €	1 691 €	1 780 €	1 891 €	2 002 €	2 113 €	2 225 €
30	1 748 €	1 771 €	1 864 €	1 981 €	2 097 €	2 214 €	2 331 €
31	1 829 €	1 854 €	1 951 €	2 073 €	2 195 €	2 317 €	2 439 €
32	1 913 €	1 938 €	2 040 €	2 168 €	2 295 €	2 423 €	2 550 €
33	1 998 €	2 025 €	2 131 €	2 265 €	2 398 €	2 531 €	2 664 €
34	2 085 €	2 113 €	2 224 €	2 363 €	2 502 €	2 641 €	2 781 €
35	2 174 €	2 203 €	2 319 €	2 464 €	2 609 €	2 754 €	2 899 €
36	2 265 €	2 295 €	2 416 €	2 567 €	2 718 €	2 869 €	3 020 €
37	2 357 €	2 388 €	2 514 €	2 671 €	2 828 €	2 985 €	3 143 €
38	2 450 €	2 483 €	2 614 €	2 777 €	2 940 €	3 104 €	3 267 €
39	2 545 €	2 579 €	2 715 €	2 885 €	3 054 €	3 224 €	3 394 €
40	2 641 €	2 676 €	2 817 €	2 993 €	3 169 €	3 345 €	3 522 €
41	2 738 €	2 775 €	2 921 €	3 103 €	3 286 €	3 468 €	3 651 €
42	2 836 €	2 874 €	3 025 €	3 214 €	3 403 €	3 592 €	3 782 €
43	2 935 €	2 974 €	3 131 €	3 326 €	3 522 €	3 718 €	3 913 €
44	3 034 €	3 075 €	3 237 €	3 439 €	3 641 €	3 844 €	4 046 €
45	3 134 €	3 176 €	3 343 €	3 552 €	3 761 €	3 970 €	4 179 €
46	3 235 €	3 278 €	3 450 €	3 666 €	3 882 €	4 097 €	4 313 €
47	3 335 €	3 380 €	3 558 €	3 780 €	4 002 €	4 225 €	4 447 €
48	3 436 €	3 482 €	3 665 €	3 894 €	4 123 €	4 352 €	4 581 €
49	3 537 €	3 584 €	3 772 €	4 008 €	4 244 €	4 480 €	4 715 €
50	3 637 €	3 686 €	3 879 €	4 122 €	4 364 €	4 607 €	4 849 €
51	3 737 €	3 787 €	3 986 €	4 235 €	4 484 €	4 734 €	4 983 €
52	3 837 €	3 888 €	4 092 €	4 348 €	4 604 €	4 860 €	5 115 €
53	3 935 €	3 988 €	4 198 €	4 460 €	4 722 €	4 985 €	5 247 €

Âge en 2024	REVENU VISÉ AU 3° DE L'ARTICLE D. 643-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE						
	≤ à 75% du P	> à 75% du P et < à 80% du P	≥ à 80% du P et < à 85% du P	≥ à 85% du P et < à 90% du P	≥ à 90% du P et < à 95% du P	≥ à 95% du P et < à 100% du P	≥ à 100% du P
54	4 033 €	4 087 €	4 302 €	4 571 €	4 840 €	5 109 €	5 378 €
55	4 130 €	4 185 €	4 406 €	4 681 €	4 956 €	5 232 €	5 507 €
56	4 226 €	4 283 €	4 508 €	4 790 €	5 072 €	5 353 €	5 635 €
57	4 321 €	4 379 €	4 609 €	4 898 €	5 186 €	5 474 €	5 762 €
58	4 415 €	4 474 €	4 710 €	5 004 €	5 298 €	5 593 €	5 887 €
59	4 507 €	4 568 €	4 808 €	5 108 €	5 409 €	5 709 €	6 010 €
60	4 598 €	4 659 €	4 904 €	5 211 €	5 517 €	5 824 €	6 130 €
61	4 686 €	4 748 €	4 998 €	5 311 €	5 623 €	5 935 €	6 248 €
62	4 772 €	4 835 €	5 090 €	5 408 €	5 726 €	6 044 €	6 362 €
63	4 679 €	4 741 €	4 991 €	5 303 €	5 615 €	5 927 €	6 239 €
64	4 581 €	4 642 €	4 886 €	5 192 €	5 497 €	5 802 €	6 108 €
65	4 478 €	4 538 €	4 777 €	5 075 €	5 374 €	5 672 €	5 971 €
66	4 370 €	4 428 €	4 662 €	4 953 €	5 244 €	5 536 €	5 827 €
67	4 258 €	4 314 €	4 541 €	4 825 €	5 109 €	5 393 €	5 677 €
68	4 115 €	4 170 €	4 390 €	4 664 €	4 939 €	5 213 €	5 487 €
69	3 972 €	4 025 €	4 237 €	4 502 €	4 767 €	5 032 €	5 297 €
70	3 829 €	3 880 €	4 084 €	4 339 €	4 594 €	4 850 €	5 105 €
71	3 685 €	3 734 €	3 930 €	4 176 €	4 422 €	4 667 €	4 913 €
72	3 540 €	3 588 €	3 776 €	4 012 €	4 248 €	4 485 €	4 721 €
73	3 396 €	3 441 €	3 622 €	3 848 €	4 075 €	4 301 €	4 528 €
74	3 251 €	3 295 €	3 468 €	3 685 €	3 901 €	4 118 €	4 335 €
75	3 107 €	3 148 €	3 314 €	3 521 €	3 728 €	3 935 €	4 142 €

Annexe 2

Tableau récapitulatif des utilisations du rachat prévu au I de l'article 108 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022

Dispositifs	Prise en compte
Durée d'assurance pour détermination du taux de calcul de la retraite (Alinéa 2 de l'art L351-1 du CSS , L634-2 du CSS) :	Oui option 1 et option 2
Durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite au dénominateur du prorata (Alinéa 3 de l'art L351-1 du CSS) :	Non option 1 Oui option 2
Minimum tous régime (L351-10 , L634-2 , D351-2-1 , D351-2-2 , D634-1 du CSS) : <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture du droit au minimum de base : - Ouverture du droit à la majoration pour périodes cotisées : - Calcul du minimum de base et de la majoration : 	Oui options 1 et 2 Non option 1 – Oui option 2 voir circulaire sur le MICO, mise à jour à venir
Surcote (L351-1-2 , L634-2 , D351-1-4 , D634-1 du CSS) : <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance requise pour le taux maximum de 50% : - Durée d'assurance cotisée sur la période de référence ouvrant droit à surcote : 	Oui option 1 et option 2 Non option 1 – Oui option 2
Retraite progressive :(L161-22-1-5 , L634-2 , R161-19-5 , D634-1 du CSS) : <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture du droit : durée d'assurance requise 	Oui option 1 et option 2
Retraite anticipée pour carrière longue (L351-1-1 , L634-2 du CSS) : <ul style="list-style-type: none"> - Condition de début d'activité pour l'ouverture du droit (art D351-1-1 et D351-1-3, D634-1 du CSS) : - Condition de durée d'assurance cotisée pour l'ouverture du droit (art D351-1-1, D634-1 du CSS): - Durée d'assurance réputée cotisée tous régimes visés (art D351-1-2, D634-1 du CSS) 	Non option 1 et option 2 Non option 1 et option 2 Non option 1 et option 2

Dispositifs	Prise en compte
<p>Retraite anticipée pour assurés handicapés (L351-1-3, L634-2, D. 351-1-5, D634-1 du CSS) :</p> <p>1) <u>Ouverture du droit à la retraite anticipée handicapé</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance cotisée tous régimes pour l'ouverture du droit : <p>2) <u>Calcul de la majoration retraite anticipée handicapé</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée cotisée à l'Assurance que l'assuré justifiait du taux d'incapacité permanente requis (numérateur) : - Durée d'assurance à l'Assurance Retraite TI ou TS ou durée d'assurance LURA (dénominateur) 	<p>Non option 1 et option 2</p> <p>Non option 1 et option 2</p> <p>Non option 1 et option 2</p>
<p>Ouverture du droit au cumul emploi retraite total TI ou TS (L634-6, L161-22 CSS) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance et/ou de périodes équivalentes requise pour le taux plein : <p>Calcul du DP CER (L161-22-1-1 alinéa 3 CSS)</p>	<p>Oui option 1 et option 2 (durée d'assurance pour le taux)</p> <p>Non option 1 et option 2</p>
<p>Proratisation inter-régimes des meilleures années retenues pour le RAM hors LURA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Numérateur (durée d'assurance TI) - Dénominateur (durée d'assurance des régimes visés par cette proratisation) 	<p>Non option 1 – Oui option 2</p> <p>Non option 1 – Oui option 2</p>